



Regularisation apres 10ans de presence en france a bobigny

Par **yayama1967**, le **19/11/2010** à **19:52**

Bonjour,ny a t'il quelqu'un qui a déposé ou regulariser apres 10ans de presence en france dans laprefecture de bobigny?nsi c'est le cas parlez nous de votre parcours,ça nous aiderais .rnMERCI

Par **maniongui**, le **25/11/2010** à **20:03**

Apres 10ans sur le territoire francais, vous pouvez pretendre à la delivrance d'un titre de sejour. Il faut monter un dossier et l'envoyer en LRAR à la prefecture.rnrnBonjourrnA condition de pouvoir le justifier par tous moyens(visa, factures, papiers...) si vous avez 10ans sur le territoire, vous pouvez pretendre à la delivrance d'un titre de séjour vie privée vie familiale.rnPour faire les démarches, il faut monter le dossier et l'envoyer en recommandé avec accusé de réception pour conserver les preuves. Il ne faut pas se déplacer physiquement à la prefecture car vous pouvez être arrêté.rn-----rnSous-section 7 : L'admission exceptionnelle au séjourrnArticle L313-14 En savoir plus sur cet article...rnModifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 40 JORF 21 novembre 2007rnModifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 50 JORF 21 novembre 2007rnrnLa carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.rnrnLa Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour

exprime un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnés au premier alinéa.

Cette commission présente chaque année un rapport évaluant les conditions d'application en France de l'admission exceptionnelle au séjour. Ce rapport est annexé au rapport mentionné à l'article L. 111-10.

L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article et en particulier la composition de la commission, ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, saisie d'un recours hiérarchique contre un refus d'admission exceptionnelle au séjour, peut prendre l'avis de la commission.